



Ville de Cerny

Extrait du registre des arrêtés *Essonne*

8 rue Degommier 91590 CERNY ☎ 01 69 23 11 11 @ : mairie@cerny.fr

ARRÊTÉ N° 2026 / II / 25 – 8.3

RÈGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT À L'OCCASION DE TRAVAUX 23 BIS RUE DU MOULIN A VENT

Le Maire de CERNY (Essonne)

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la route, et notamment ses articles R. 411-1 à R.411-9 et R. 411-21-1,

Vu l'arrêté n° 2026-I-35 – 2.2 du 2 mars 2026 portant autorisation d'établissement d'un bateau au droit de l'entrée de la propriété sise au 23 bis rue du Moulin à Vent,

Vu la demande d'arrêté de circulation et de stationnement déposée par l'entreprise TP2A en date du 5 juin 2026, relative à des travaux de voirie pour la création d'un bateau et pour la mise en place d'un réseau basse tension au droit du 23 bis rue du Moulin à Vent,

Considérant la nécessité, afin d'assurer le bon déroulement de ces travaux et dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer la circulation et le stationnement rue du Moulin à Vent, à compter du lundi 22 juin 2026 et pour une durée calendaire de 15 jours,

ARRÊTE

Article 1 : Les travaux de voirie pour la création d'un bateau et pour la mise en place d'un réseau basse tension au droit du 23 bis rue du Moulin à Vent se dérouleront en chaussée rétrécie avec circulation alternée par feux tricolores, dans la tranche horaire de 9h00 à 17h00 ; des dispositions seront prises de façon à réduire au minimum la gêne pour la circulation automobile, ainsi que pour le cheminement des piétons.

Article 2 : Le stationnement sera interdit de part et d'autre de la chaussée, sur la longueur du chantier et pendant toute la durée des travaux.

- Article 3 : L'entreprise TP2A aura la charge de la mise en place d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la sécurité routière, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.
- Article 4 : Les réfections de sols seront exécutées à l'identique par unité complète d'ouvrage, c'est-à-dire sur toute la largeur de trottoir et sur toute la largeur de la voirie en enrobé BB0/06.
- Article 5 : L'entreprise TP2A impérativement à la commune 24 heures à l'avance, le début et la fin du chantier pour contrôle.
- Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.
- Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :
- au centre de secours de Cerny
 - à la brigade de gendarmerie de Guigneville sur Essonne
 - à l'entreprise TP2A
 - à la CCVE



Fait en Mairie, le 18 juin 2026

Marie - Claire CHAMBARET,
Maire de Cerny

Le Maire **certifie** sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter du présent affichage.